

## L I C E N C I A D E L O R D I N A R I O .

**N**O S Licentiatus D. Ildephonsus Rico , & Villarroël , Ordinarius Inquisitor , in Magistrali Ecclesia Complutensi Capellanus Major , Dignitas , ac hujus Curiae Matritensis & ejus jurisdictionis Vicarius : per præsens , & per id , quod ad Nos pertinet , facultatem concedimus , ut duo libri , quibus titulus est *Alphabetum Juridicum , Theoricum , Civile , Canonicum , Practicum , Morale , atque Politicum* Authore D. D. *ÆGIDIO à CASTEJON* , Equite Ordinis Militaris Alcantaræ , Catholicæ Majestatis à Consiliis , in Supremo Castellæ , & Militiæ Consilio Senatore , Typis mandari possint : Attento quod ex nostra commissione visi , atque recogniti fuere , & nihil adversus nostram Sanctam Fidem Catholicam , & bonos mores continent. Datum Matriti , anno Domini millesimo sexcentesimo septimo , die verò duodecima mensis Augusti.

*Licent. D. ALPHONSUS RICO ,  
& VILLARROEL.*

*De mandato Domini Vicarii.*

**D. LUCAS A CABANAS ,**  
Notarius.

## P R I V I L E G E D U R O Y .

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tanans nos Cours de Parlement , Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel , grand Conseil , Prevôt de Paris , Baillifs , Senéchaux , leurs Lieutenans , Civils , & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : **S A L U T .** Nôtre bien amé **LOUIS ANISSON** , Libraire à Lyon , Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire réimprimer un Livre , qui a pour titre **D. ÆGIDIUS DE CASTEJON** , *Regis Hispaniarum à Consiliis , Alphabetum , Juridicum , Canonicum , Civile , Theoricum , Practicum , Morale atque Politicum* , & donner au Public , s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de continuation de Privilège sur ce nécessaires. Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit **ANISSON** , de faire réimprimer ledit Livre , en telle forme , marge , caractères , conjointement ou séparément , & autant de fois que bon lui semblera ! & de le vendre , faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le tems de douze années consecutives , à compter du jour de la datte des dites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition quelles soient , d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de nôtre obéissance , & à tous Imprimeurs , Libraires & autres , d'imprimer , faire imprimer vendre , faire vendre , debiter , ny contrefaire ledit Livre , en tout ny en partie , ny d'en faire aucuns extraits , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant , ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , l'autre tiers audit Exposant , & de tous dépens dommages , & interets : à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , & ce dans trois mois de la datte d'icelles : que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume , & non ailleurs , en bon papier & en beaux caractères , conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente , il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique , un dans celle de nôtre Château du Louvre , & un dans celle de nôtre très-cher & féal Chevalier , Chancelier de France , le Sieur Voisin , Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Presentes. Du Contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses Ayans cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre , soit tenuë pour dûëment signifiée . & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secritaires , foy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent , de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires , sans demander autre permission , & non-obstant clameur de Haro , Charte Normande , & Lettres à ce contraires : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le huitième jour du mois d'Octobre , l'An de Grace mil sept cens quinze , & de nôtre Regne le premier.

*Par le Roy en son Conseil.*

**FOUQUET**

*Registré sur le Registre N°. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , page 996. N°. 1317 conformément aux Reglemens , & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris ce 31. Octobre, 1715*

**DELAULNE** , Syndic.

**I N D E X**